

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires**

**Décision n° n° 1810-D2 du 6 février 2019 relative à la demande d'homologation des tarifs
des redevances aéroportuaires applicables sur les aérodromes de
Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget**

NOR : TREV1903714S
(Texte non paru au journal officiel)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu la directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le dossier de notification des tarifs de la société Aéroports de Paris SA en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 17 décembre 2018 désignant M. Denis Huneau comme rapporteur de l'affaire n°1810 ;

Vu le rapport établi par M. Denis Huneau le 8 janvier 2019 et complété le 11 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 1810-D1 du 11 janvier 2019, refusant l'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget à compter du 1^{er} avril 2019, autres que les redevances d'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle ;

Vu les nouveaux tarifs notifiés par AdP le 22 janvier 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et d'easyJet ayant été entendus, à leur demande, le 30 janvier 2019, et les représentants de l'association internationale du transport aérien (IATA), de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) et de la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA), et d'Air France ayant été entendus, à leur demande, le 4 février 2019 ;

Les représentants de la direction générale de l'aviation civile ayant été entendus, à leur demande, le 4 février 2019 ;

Le dossier ayant été examiné par l'Autorité lors de ses séances des 31 janvier, 4 et 6 février 2019 ;

Sur le rapport de M. Denis Huneau ;

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

CONTEXTE DE LA NOTIFICATION

1. En application du III de l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile (CAC), suite à la décision de l'Autorité du 11 janvier 2019 susvisée ne pas homologuer l'essentiel de ses tarifs, la société AdP a notifié le 22 janvier 2019 en vue de leur homologation, de nouveaux tarifs de redevances qu'elle a adoptés pour être appliqués à partir du 1^{er} avril 2019.

CONTENU DE LA PROPOSITION TARIFAIRE

2. AdP conserve, pour les tarifs de redevances notifiés, la structure de ses tarifs applicables et reconduit leurs modulations. Elle retient désormais pour la période tarifaire 2019 une évolution de 1 % pour les redevances applicables sur les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, et de 3,52 % pour celles applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.
3. Le taux de 1 % s'applique également à l'indexation des plafonds du montant global des réductions tarifaires pouvant être accordées en application de l'une des trois modulations incitatives au développement du trafic et à une meilleure utilisation des infrastructures.

ANALYSE

4. L'Autorité examine les conséquences des modifications apportées par ces nouveaux tarifs et les précisions apportées par AdP dans une note jointe à sa notification.

Sur le taux de couverture des coûts du service public aéroportuaire sur le système d'aérodromes :

5. Une des règles générales applicables aux redevances pour services rendus est la règle du plafonnement en vertu de laquelle les redevances ne doivent pas excéder le coût des services rendus. En matière de redevances aéroportuaires, l'article L. 6325-1 du code des transports dispose que : « *Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis* » et que : « *Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné.* ». Ainsi, ce plafonnement s'applique au montant global des redevances sur le système d'aérodromes.
6. L'Autorité a, dans sa décision du 11 janvier 2019, refusé d'homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires applicables au 1^{er} avril 2019 sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, hormis ceux de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite sur les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle, au motif que le montant global des produits des services rendus dépassait le coût des services rendus dès lors que :
 - d'une part, celui-ci ne pouvait inclure des frais généraux portant sur des activités financées par la taxe d'aéroport ;
 - d'autre part, la rémunération des capitaux investis au titre des services publics aéroportuaires, prise en compte dans le calcul du coût des services rendus, était trop élevée.
7. La nouvelle proposition tarifaire d'Aéroports de Paris pour 2019 conduit à un niveau de produits attendus inférieur d'environ 2 % par rapport aux tarifs antérieurement notifiés.
8. L'Autorité continue d'estimer que le niveau des coûts à ne pas dépasser ne peut comprendre de frais généraux relatifs à la taxe d'aéroport.
9. Par l'effet de la réduction des produits, le taux de rémunération des capitaux investis qui correspondrait à un taux de couverture égal à 100 % est d'un niveau que l'Autorité considère désormais comme acceptable.

Sur les redevances pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

10. AdP indique avoir retenu pour cet aérodrome une évolution des tarifs de redevances dans la limite du plafond tarifaire. L'Autorité rappelle que le plafond annuel fixé par le CRE s'impose au taux moyen d'évolution des tarifs des redevances et qu'il est donc possible d'augmenter certaines redevances plus que ce plafond, dès lors que cette évolution reste modérée.
11. Elle relève que cette évolution conduit à un resserrement de l'écart entre taux de couverture sur les différents aérodromes par rapport à la proposition initiale mais que néanmoins ce taux connaît, sur l'aérodrome du Bourget, une baisse sensible par rapport à l'année précédente.
12. Elle prend acte toutefois qu'AdP précise qu'un ajustement des tarifs en vue de leur adéquation aux coûts devra s'effectuer, nécessairement, à moyen terme.

S'agissant de la possibilité que le produit des redevances principales finance des prestations d'assistance en escale :

13. Au sein de l'équilibre d'ensemble des redevances de services publics aéroportuaires, l'existence d'un surplus du produit des redevances principales, qui, en l'espèce, équivaut au

produit des redevances perçues auprès des transporteurs aériens pour l'usage des installations aéronautiques tel que défini par l'article R. 216-13 du code de l'aviation civile, sur leur coût, est susceptible de contribuer au financement d'activités d'assistance en escale rémunérées par des redevances accessoires.

14. En l'absence de précisions de la part d'AdP sur la méthodologie appliquée pour déterminer les tarifs des redevances accessoires, qu'elles relèvent ou non du système commun de redevances, l'Autorité n'identifie le besoin certain d'un financement d'une activité d'assistance en escale rémunérée par des redevances accessoires que pour la redevance informatique d'enregistrement et d'embarquement.
15. Cependant l'Autorité calcule que ce financement pourrait provenir du périmètre des activités non régulées, sans que la prise en compte de cet apport, telle que prévue par l'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile, dans les produits modifie la conclusion apportée au point 9.
16. L'Autorité prend acte des engagements d'AdP à procéder à des travaux d'étude sur les redevances d'usage des installations communes d'assistance en escale.

Sur la redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique :

17. AdP indique avoir effectué des travaux afin d'estimer la base d'actifs relative à cette redevance tout en précisant que du fait de sa stratégie de rachat d'installations existantes, celle-ci évolue rapidement.
18. En conséquence elle a pu préciser un taux de couverture de cette redevance, que, dans ces circonstances, l'Autorité considère comme acceptable.

CONCLUSION

19. Les nouveaux tarifs des redevances aéroportuaires ne conduisent plus à ce que leur produit global sur le système d'aérodromes dépasse le coût des prestations servies, ni à ce que, de manière certaine, le financement d'une activité d'assistance en escale soit assuré par des redevances perçues auprès des transporteurs aériens pour l'usage d'installations aéronautiques.
20. Sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, les nouveaux tarifs conduisent à une meilleure adéquation des produits des redevances aux coûts que ceux notifiés antérieurement. Le gestionnaire convient par ailleurs que cette adéquation devra s'effectuer, nécessairement, à moyen terme.
21. Enfin les précisions apportées sur le montant des capitaux engagés pour la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle ont permis à l'Autorité de s'assurer de l'adéquation du produit de la redevance afférente aux coûts de la prestation servie.

Décide :

Article 1^{er} : Les nouveaux tarifs notifiés par la société Aéroports de Paris SA sont homologués.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Paris SA. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 6 février 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU, Thierry LEMPEREUR et Jean-Yves OLLIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.